Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00119 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro 184760 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 10 mai 2017,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE2.), établie à L-ADRESSE3.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître Steve HELMINGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 11 novembre 2022.

Vu l'accord des parties à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Entendu Monsieur le juge Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 13 janvier 2023.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Rachel JAZBINSEK, avocat constitué en remplacement de Maître Albert RODESCH, avocat constitué.

Entendu l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE2.) par l'organe de son mandataire Maître Maxime FLORIMOND, avocat constitué en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 janvier par Monsieur le juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

Par acte d'huissier du 10 mai 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à l'ADMINISTRATION COMMUNALE ADRESSE2.) (ci-après « l'ADMINISTRATION COMMUNALE ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à lui payer la somme de 101.151,34 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la facture, sinon de la première mise en demeure, sinon de l'assignation en justice, jusqu'à solde,

- voir dire que le taux d'intérêt sera automatiquement majoré de 3 points à partir du troisième mois qui suit la signification du jugement à intervenir,

- à titre subsidiaire, voir ordonner une expertise pour déterminer le coût des travaux supplémentaires en application du contrat du 23 janvier 2001.

Elle a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Elle a finalement demandé la condamnation de l'ADMINISTRATION COMMUNALE aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Albert RODESCH, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Suivant jugement n°2020TALCH20/00014 rendu en date du 16 janvier 2020, la 20ème chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a statué comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

reçoit la demande en la forme,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la facture du 24 juin 2016 du chef de frais d'honoraires d'architectes pour défaut de qualité à agir dans son chef,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'Administration Communale de Differdange une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux dépens de l'instance et ordonne la distraction au profit de Maître Steve HELMINGER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ».

SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier de justice du 5 août 2020.

Par arrêt n°107/21-VII, la 7ème chambre de la Cour d'appel a statué comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS :***

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant prorogation des mesures devant les juridictions soumises à la procédure civile,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant :

dit la demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.à r.l. (anciennement SOCIETE2.) S.C., puis société SOCIETE3.) S.C.) recevable,

décharge la société SOCIETE1.) s.à r.l. de l'indemnité de procédure mise à sa charge par le jugement entrepris,

de l'accord des parties renvoie le dossier au tribunal d'arrondissement autrement composé en prosécution de cause,

condamne l'Administration communale de Differdange à payer à la société SOCIETE1.) s.à r.l. une indemnité de procédure de 700 euros pour la première instance et de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne l'Administration communale de Differdange aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Albert RODESCH, sur ses affirmations de droit ».

Suite au prédit arrêt, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de ce siège.

Par courriers en date des 1er août 2022 et 2 août 2022, les mandataires des parties respectives ont fait savoir qu'ils se rapporteraient à leurs conclusions antérieures notifiées dans le cadre de l'instance devant la 20ème chambre.

Par avis en date du 21 septembre 2022, il a été demandé aux mandataires respectifs de redéposer leurs pièces, dès lors qu'elles leur avaient été rendues suite au jugement précité du 16 janvier 2020 de la 20ème chambre et que le Tribunal n'en disposait plus.

Comme suite au prédit avis, Maître RODESCH a versé deux fardes de pièces numérotées 1-16 et 17. Maître HELMINGER a versé une farde de 3 pièces.

Le Tribunal constate, en ce qui concerne la farde numéro I de pièces de Maître RODESCH, qu'elle est incomplète et qu'elle ne contient plus les pièces suivantes :

- la facture du 24 juin 2016,
- la convention du 19 décembre 2000,
- l'avenant du 17 mai 2002.

Il semble qu'elles aient été retirées de la farde dont s'agit.

Ladite farde de pièces devra être complétée par Maître RODESCH.

L'affaire est en conséquence refixée, pour reprise en délibéré, au 22 septembre 2023.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout progrès en cause,

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à compléter sa farde de pièces numéro I par les pièces suivantes :

- facture du 24 juin 2016,
- convention du 19 décembre 2000,
- avenant du 17 mai 2002.

refixe l’affaire, pour reprise en délibéré, au 22 septembre 2023,

réserve le surplus,

tient l’affaire en suspens.